

Décret

Entrée en vigueur :

du 9 septembre 2010

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement
pour la transformation et l'agrandissement
du bâtiment du Service des autoroutes, à Givisiez**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 13 avril 2010;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La transformation et l'agrandissement du bâtiment du Service des autoroutes (SAR), à Givisiez, sont approuvés.

Art. 2

Le coût des travaux de transformation est de 28 791 000 francs.

Art. 3

Un crédit d'engagement de 28 791 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement des travaux de transformation.

Art. 4

Les crédits de paiements nécessaires seront portés aux budgets financiers annuels, sous la rubrique BATI-3850/503.000 « Constructions d'immeubles », et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5

¹ Le coût global des travaux est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1^{er} octobre 2009 et établi à 122,1 points dans la catégorie « Rénovation d'immeubles – Espace Mittelland ».

² Le coût de la réalisation sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l'évolution de l'indice mentionné ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre ;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

Art. 6

Les dépenses prévues à l'article 3 seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 7

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

La Présidente :
S. BERSSET

La Secrétaire générale :
M. HAYOZ